

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00320

Audience publique du mardi trois décembre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-07212 et TAL-2022-09703 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

I.

Entre

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 16 septembre 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 16 septembre 2022,

comparaissant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

II.

E n t r e

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 novembre 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 25 novembre 2022,

comparaissant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparaissant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploits d'huissier du 16 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) et au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que PERSONNE3.) est son père biologique.

Elle a encore demandé la condamnation de PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir condamner PERSONNE3.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-07212 du rôle.

Par exploits d'huissier du 24 novembre 2022 et du 25 novembre 2022, PERSONNE1.) a encore fait donner assignation à PERSONNE4.) et au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que PERSONNE4.) n'est pas son père biologique.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09703 du rôle.

Par ordonnance du 10 janvier 2023, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-07212 et TAL-2022-09703 du rôle.

Suivant jugement civil n° NUMERO1.) du DATE1.), le tribunal de céans, autrement composé, siégeant en matière civile et statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions, a décidé ce qui suit :

« dit que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige,

dit l'action en contestation de paternité recevable,

la dit fondée,

partant dit que PERSONNE4.) n'est pas le père biologique de PERSONNE1.), née le DATE2.) à Luxembourg,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.) et qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.) (NUMERO2.),

réserve la demande relative au nom patronymique de PERSONNE1.),

dit l'action en recherche de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72,

avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur PERSONNE1.), née le DATE2.) à Luxembourg, et sur le prétendu père présumé PERSONNE3.), né le DATE3.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,*
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre le prétendu père PERSONNE3.) et PERSONNE1.), après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,*

charge le premier juge PERSONNE5.) du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE4.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens. »

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Joëlle CHRISTEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Sibel DEMIR a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Barbara KOOPS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 novembre 2024.

2. Les moyens et prétentions des parties

Suite au dépôt du rapport d'expertise POULAIN du DATE5.), PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE4.) n'est pas son père biologique. Par conséquent, elle demande à voir faire droit à sa demande en recherche de paternité et à voir dire que PERSONNE3.) est son père biologique et à voir dire que mention du jugement à intervenir sera faite en marge de son acte de naissance.

Elle demande encore à voir dire qu'elle portera désormais le nom patronymique de « PERSONNE3.) » et à voir condamner PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE3.) se rapporte à la sagesse du tribunal quant à la demande principale tendant à l'établissement d'un lien de filiation entre lui et la demanderesse et conclut au rejet de la demande en condamnation à une indemnité de procédure et de la demande en condamnation aux frais et dépens.

PERSONNE4.) demande à voir faire droit à la demande en recherche de paternité et à voir dire que PERSONNE3.) est le père de PERSONNE1.). Il demande reconventionnellement le changement du nom patronymique de PERSONNE1.) en celui de « PERSONNE3.) » et s'oppose à ce que celle-ci continue à porter son nom patronymique « PERSONNE4.) ». Il demande encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacun pour le tout de PERSONNE1.) et de

PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise génétique et la distraction au profit de son mandataire.

Le Ministère Public demande à voir faire droit à la demande en recherche de paternité et à voir dire que PERSONNE3.) est le père de PERSONNE1.).

3. Appréciation

3.1. La demande en contestation de paternité

Cette demande n'est plus à analyser au stade actuel de la procédure, étant donné qu'il a déjà été fait droit à cette demande par le jugement du DATE1.). Par ailleurs, le rapport d'expertise POULAIN du DATE5.) confirme la paternité de PERSONNE3.), de sorte que les conclusions du tribunal de céans, autrement composé, retenues dans le jugement du DATE1.) à cet égard sont encore confirmées.

3.2. La demande en recherche de paternité

L'article 340 du Code civil dispose « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.* »

Il résulte du rapport POULAIN du DATE5.) précité que

« *En supposant une équiprobabilité avant toute expertise génétique entre les deux hypothèses (...), la probabilité, estimée sur les 23 loci, que PERSONNE3.) soit le père biologique de PERSONNE1.), est supérieure à 99,99999%.*

A cette réserve près, on peut dire que PERSONNE3.) est le père biologique de PERSONNE1.) ».

Il est dès lors établi que PERSONNE3.) est le père biologique de PERSONNE1.).

L'action en recherche de paternité est partant à déclarer fondée.

3.3. Le nom patronymique

PERSONNE1.) demande à voir dire qu'elle ne portera désormais plus le nom de « PERSONNE4.) », mais le nom de « PERSONNE3.) ».

Ni le Ministère Public, ni PERSONNE3.) ne se sont opposés à la demande.

PERSONNE4.) a même formellement demandé à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Il y a partant lieu de dire que PERSONNE1.) portera désormais le nom patronymique de « PERSONNE3.) ».

3.4. Les demandes accessoires

– L'indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, p. 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cour de cassation, 27 février 1992, n° 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul Bauler, 2012, p. 551, sous n° 1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de leurs intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant réclamé de 1.000.- euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure.

– Les frais et dépens

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE4.) et PERSONNE3.) chacun pour moitié aux frais et dépens de l'instance, sauf pour les frais d'expertise qui sont à mettre intégralement à charge de PERSONNE3.), et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en continuation du jugement civil n° NUMERO1.) du DATE1.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit fondée la demande en recherche de paternité,

dit que PERSONNE3.), né le DATE3.), est le père biologique de PERSONNE1.), née le DATE2.), dont PERSONNE6.), née le DATE6.), est la mère,

dit que PERSONNE1.) portera le nom patronymique de PERSONNE3.),

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.) et ordonne qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.) (NUMERO2.)),

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.), actuellement PERSONNE1.), une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE4.), d'une part, et PERSONNE3.), d'autre part, à la moitié des frais et dépens de l'instance, à l'exclusion des frais d'expertise, et en ordonne

la distraction au profit de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne PERSONNE3.) aux frais d'expertise et en ordonne la distraction au profit de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.